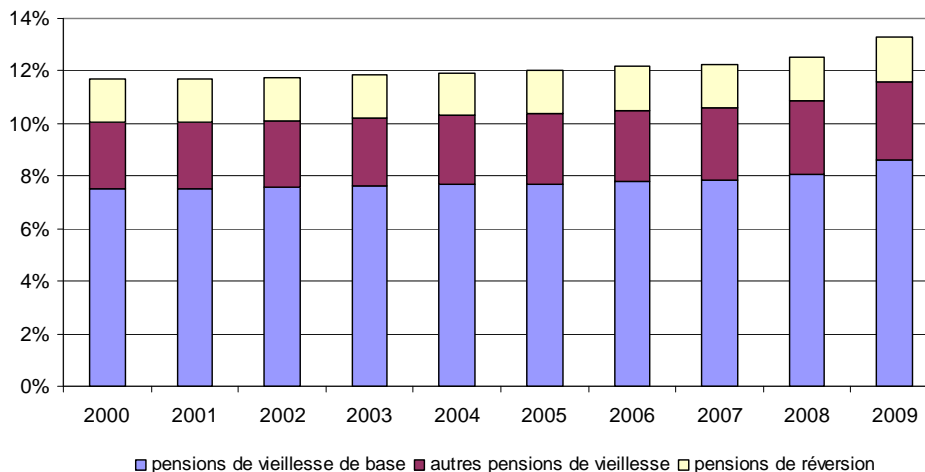


**Indicateur n° 3 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut**

**Part des dépenses de retraite dans le PIB**



Source : DREES, comptes de la protection sociale.

La part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut retrace le prélèvement que le financement des retraites exerce sur la richesse nationale.

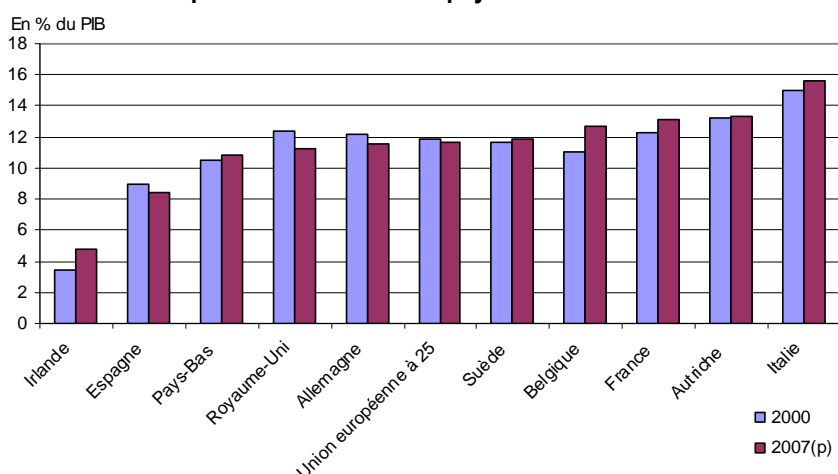
En 2009, les dépenses de prestations de retraite (de droit direct et de réversion) s'élèvent à 253,7 milliards d'euros, soit 13,3 % du PIB, dont 32,5 Md€ au titre des pensions de réversion (soit 1,7 % du PIB). Les pensions directes versées par les régimes de retraite de base, qui correspondent approximativement au périmètre des lois de financement de la sécurité sociale, représentent, avec 164,2 Md€ en 2009, 65 % de l'ensemble des pensions de droit direct. Les autres pensions directes de vieillesse, d'un montant total de 57 Md€, se partagent entre les pensions versées par les régimes de retraite complémentaire obligatoire des salariés (54,7 Md€), et celles versées par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance (2,2 Md€), qui ne représentent en France qu'une très faible part des dépenses de retraite.

De 2000 à 2002, la part des prestations de retraite dans le PIB est restée quasiment stable, autour de 11,7 %. A partir de 2003 en revanche, la part des prestations de retraite progresse en moyenne de 0,1 point de PIB par an. Cette progression est due pour l'essentiel à la montée en charge du dispositif « retraite anticipée pour carrière longue » créée par la loi du 21 août 2003, ainsi que par l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre. Ce second facteur, très significatif depuis 2006, devrait continuer à tirer à la hausse le montant des dépenses de retraite dans les prochaines années. En 2009, en raison de la baisse du PIB (-2,1 %), cet indicateur a sensiblement augmenté par rapport à l'année 2008, de 0,8 point.

Sur un champ un peu plus large que celui présenté ci-dessus (incluant notamment les prestations liées à la dépendance, voir les précisions méthodologiques), Eurostat réalise des comparaisons européennes pour le risque « vieillesse-survie ». Selon ce concept, la part des dépenses dans le PIB s'élevait à 13,1 % pour la France en 2007 (cf. graphique ci-dessous).

La France apparaissait ainsi en 2007 comme le troisième pays au sein de l'Union à 27 pour la dépense au titre du risque « vieillesse-survie » rapportée au PIB, derrière l'Italie et l'Autriche et à un niveau supérieur de 1,4 point à la moyenne européenne. Il est à noter toutefois que cette part est fortement influencée par la structure démographique respective des pays de l'Union (en particulier par la part des personnes en âge d'être à la retraite dans la population totale, ce qui permet d'expliquer en partie les positions extrêmes occupées par l'Italie et par l'Irlande) ainsi que par les spécificités nationales (nature et niveau des droits ouverts, etc.) et le degré de maturité des régimes de retraite.

### Dépenses de protection sociale liées au risque vieillesse-survie pour une sélection de pays de l'UE en 2007



Source : Eurostat.

#### Précisions méthodologiques sur l'indicateur n° 3 :

La masse totale des dépenses de retraite est déterminée à l'aide des comptes de la protection sociale élaborés par la DREES. A l'occasion du passage à la base 2005 des comptes nationaux, l'ensemble du processus de production ainsi que le calendrier de publication des comptes de la protection sociale ont été revus. Le compte 2010 ne sera donc pas disponible avant la fin de l'année 2011. Le premier graphique présente trois séries ainsi définies :

- la série « pensions de base » comprend l'ensemble des pensions de retraite et les avantages complémentaires (majorations de pensions pour enfants etc.) servies par les régimes de retraite de base (régime général, régimes de non salariés, régimes spéciaux y compris le régime des pensions civiles de l'Etat), ainsi que les prestations servies au titre des allocations supplémentaires (principalement, les allocations constitutives du minimum vieillesse) ;
- la série « autres pensions de vieillesse » comprend les sommes versées par les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés, ainsi que par les mutuelles et les institutions de retraite supplémentaire et de prévoyance ;
- la série « pensions de réversion » inclut les pensions de retraite de réversion, mais exclut les pensions d'ayant droits en matière d'accidents du travail et d'invalidité, des capitaux décès et de l'assurance veuvage.

Pour plus de détails sur les sommes représentées par ces différents éléments, voir les *Comptes de la protection sociale 2009* publiés par la DREES.

Les comparaisons menées par Eurostat et reprises ici portent sur un champ plus large que celui représenté dans le premier graphique « dépenses de retraite ». Elles incluent aussi les capitaux-décès versés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (au titre du risque « survie »), les pensions d'ayant droits en matière d'accidents du travail et d'invalidité, les compensations de charges versées notamment aux personnes âgées dépendantes (dans le cas de la France, il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que de l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap versées aux plus de 60 ans, voir programme « invalidité et dispositifs gérés par la CNSA ») et les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes. Les dernières données de comparaison internationale publiées par Eurostat en 2010 concernent l'année 2007.

La notion de régime complémentaire de retraite retenue dans le premier graphique diffère des définitions retenues au niveau européen. Eurostat considère que la plupart des régimes de retraite obligatoires qui entrent dans le champ d'application du règlement 1408/71 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale constituent des régimes de base, les régimes complémentaires se limitant aux régimes professionnels le plus souvent facultatifs. Dans le cadre présent d'une annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale, il a paru pertinent de distinguer entre les régimes de retraite de base qui entrent dans le champ des lois de financement, et les régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés qui en sont exclus, quant bien même les deux groupes de régimes sont régis par le règlement 1408/71.